

POSTULAT

Auteur PLR, par Julien Monod (suppl.)
Objet Meilleure information sur les possibilités de dénonciation spontanée
Date 07.09.2016
Numéro 1.0187

Selon les lois fiscales fédérales et cantonales, chaque contribuable a la possibilité de faire une dénonciation fiscale spontanée aux autorités fiscales, c'est-à-dire déclarer de manière volontaire des éléments de fortune jusqu'à présent non indiqués dans leur déclaration d'impôt.

Cette dénonciation spontanée ne correspond pas à une amnistie fiscale générale, qui a été jugée anti-constitutionnelle par le Tribunal Fédéral, mais à un moyen de faire ressortir des fonds non fiscalisés. Pour les montants inférieurs à 50'000 francs, aucun impôt rétroactif, ni amende ne sera facturé. Pour les montants supérieurs à 50'000 francs et hérités, uniquement 3 ans d'impôt rétroactif sera facturé, sans amende. Pour ceux épargnés, un impôt rétroactif de 2 à 10 ans sera facturé, en fonction du montant en jeu, toujours sans amende.

Il était d'usage très courant pendant de nombreuses générations, et il l'est toujours partiellement, de garder de l'argent sous le matelas et de ne pas déclarer tous ses comptes bancaires. Ainsi, l'utilisation généralisée de cette possibilité permettrait de faire ressortir des montants très importants, avec les conséquences positives suivantes:

- augmentation de l'argent officiel en circulation pour des dépenses et des investissements en Valais
- nouvelles recettes liées aux impôts rétroactifs facturés
- augmentation permanente des impôts sur la fortune pour les années futures.

Conclusion

En raison des effets positifs mentionnés de cette possibilité sur notre économie et sur nos finances publiques, nous demandons au Conseil d'Etat de mieux informer et de manière détaillée tous les contribuables sur cette possibilité, notamment à travers des explications insérées dans la prochaine brochure jointe à la déclaration fiscale et disponible sur Internet.